

FORMULAIRE DE VOTE
Assemblée Générale Extraordinaire

Le/La soussigné(e) (pour les personnes physiques : nom, prénom, profession et domicile ; pour les personnes morales : raison sociale, forme juridique, siège social + identité et fonction du/des représentant(s) - *voir instruction n°1 ci-dessous*)

propriétaire de _____ **action(s) ordinaire(s)** de la société anonyme **RECTICEL**, dont le siège est situé à Haren (1130 Bruxelles), Avenue du Bourget 42,

déclare par la présente vouloir participer à l'**Assemblée Générale Extraordinaire** de la société, qui se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire le **mardi 26 mai 2026 à 10 heures**, au siège social de la Société Avenue du Bourget 42, 1130 Bruxelles (Haren), Belgique, conformément aux dispositions de l'article 7:153 du Code des Sociétés et des Associations,

vouloir faire usage de la possibilité de voter par correspondance avant l'Assemblée Générale pour le nombre d'actions précité (actions dûment enregistrées à la Date d'Enregistrement), comme le précise la convocation à l'Assemblée Générale,

et donner irrévocablement les instructions de vote suivantes (*voir instruction n°2 ci-dessous*) :

Bulletin de vote concernant
l'agenda de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Nouveau capital autorisé.

1.1. Proposition faisant l'objet de la première résolution:

Prise de connaissance du rapport spécial, établi conformément à l'article 7:199 du Code des Sociétés et des Associations, indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis.

| | | |
|-------------------|---------------------|-------------------------|
| POUR _____ | CONTRE _____ | ABSTENTION _____ |
|-------------------|---------------------|-------------------------|

1.2. Proposition faisant l'objet de la deuxième résolution:

Proposition visant à créer un nouveau capital autorisé, égal à cinq pour cent (5%) du montant du capital souscrit à la date de la résolution, soit [montant], pour une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la décision sera publiée aux Annexes au Moniteur belge.

Le nouveau capital autorisé susmentionné, égal à cinq pour cent (5 %) du montant du capital souscrit à la date de la résolution, ne pourra être utilisé par le Conseil d'administration qu'au profit des plans de droits de souscription destinés aux cadres dirigeants et au personnel du groupe Recticel, et ce pour la période 2026-2030, avec un maximum de 1 % par an du montant du capital souscrit à la date de la résolution.

| | | |
|-------------------|---------------------|-------------------------|
| POUR _____ | CONTRE _____ | ABSTENTION _____ |
|-------------------|---------------------|-------------------------|

1.3. Proposition faisant l'objet de la troisième résolution:

Proposition de modification des statuts de la Société pour y mentionner le nouveau capital autorisé, reformuler l'article 6 des statuts de la Société et le compléter avec la date et le montant du nouveau capital autorisé :

« Article six : Capital autorisé

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du [date] 2026, le Conseil d'Administration a été autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital d'un montant de [montant] (montant égal à cinq pour cent (5%) du capital souscrit au [date] 2026.

Ce nouveau capital autorisé sera utilisé par le Conseil d'Administration uniquement au profit des plans de droits de souscription pour les cadres dirigeants et membres du personnel du Groupe Recticel, et ce pour la période 2026-2030, avec un maximum de 1 % par an du capital souscrit au [date] 2026.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée. Elle sera renouvelable conformément aux dispositions légales.»

| | | |
|-------------------|---------------------|-------------------------|
| POUR _____ | CONTRE _____ | ABSTENTION _____ |
|-------------------|---------------------|-------------------------|

2. Renouvellement des autorisations accordées au Conseil d'Administration pour l'acquisition et l'aliénation d'actions propres.

En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour relatif à l'acquisition et à la cession d'actions propres, le Conseil d'administration souhaite préciser que, par le passé, la société n'a acquis qu'un nombre limité d'actions (moins de 1 %).

Bien que cette autorisation, en vertu du Code des sociétés et des associations, permette théoriquement d'acquérir la totalité des actions de la société, le Conseil d'administration prévoit que les actions propres ne représenteront jamais plus de dix pour cent (10 %) du capital.

Si le nombre d'actions propres dépasse ce seuil, le Conseil d'administration cédera l'excédent d'actions propres ou proposera à l'assemblée générale de les annuler.

Le Conseil d'administration souhaite n'acquérir ou ne céder des actions propres que dans l'intérêt de la société et de l'ensemble des actionnaires, afin de financer des acquisitions ou de satisfaire aux obligations découlant de plans d'options sur actions, mais pas comme mécanisme de défense contre une offre publique d'acquisition.

2.1. Proposition faisant l'objet de la quatrième résolution :

Proposition, dans le respect des conditions légales applicables, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication de cette décision d'autorisation dans les Annexes du Moniteur belge, à acquérir au maximum dix pour cent (10%) d'actions propres, pour un prix au moins égal à un euro (€ 1,00) par action et au maximum pour un prix égal au cours de clôture moyen de l'action au cours des trente (30) derniers jours calendrier précédant l'opération, majoré de quinze pour cent (15 %).

Il est également autorisé à céder des actions propres, pour un prix au minimum égal au cours de clôture moyen de l'action au cours des trente (30) derniers jours calendrier précédant l'opération, diminué de dix pour cent (10 %), et au maximum égal au cours de clôture moyen de l'action au cours de ces mêmes trente (30) derniers jours calendrier, majoré de dix pour cent (10 %).

L'acquisition et la cession d'actions propres seront effectuées dans l'intérêt de la société et de l'ensemble des actionnaires, afin de financer des acquisitions ou de respecter les obligations découlant des plans d'options sur actions, mais non comme mécanisme de défense contre une offre publique d'achat.

| | | |
|------------|--------------|------------------|
| POUR _____ | CONTRE _____ | ABSTENTION _____ |
|------------|--------------|------------------|

2.2. Proposition faisant l'objet de la cinquième résolution :
Proposition de modification de l'article 15 des statuts de la Société pour y mentionner la nouvelle autorisation dont il est question au point 2.1. de l'ordre du jour.

| | | |
|------------|--------------|------------------|
| POUR _____ | CONTRE _____ | ABSTENTION _____ |
|------------|--------------|------------------|

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Lieu et date : _____

Signature : _____

* * * * *

DISPOSITIONS PRATIQUES

- (1) Pour participer à l'Assemblée Générale et exercer leur droit de vote, les détenteurs d'actions doivent prouver leur identité (à l'aide de leur carte d'identité ou passeport). Les représentants de personnes morales doivent en outre prouver leurs pouvoirs de représentation.
Les copies des pièces justificatives doivent être jointes à ce formulaire.
La Société doit recevoir la procuration **pour le 20 mai 2026** au plus tard. La procuration signée et accompagnée des pièces ad hoc devront être communiquées au bureau par tout moyen, en ce inclus l'envoi d'une copie scannée ou photo du formulaire par e-mail à l'adresse e-mail mentionnée dans l'ordre du jour.
Faute de procuration et de documents probants adéquats présentés le jour de l'Assemblée Générale, la procuration sera jugée nulle.
- (2) Tout vote exprimé par correspondance sera irrévocable.
Toute absence de vote exprimé sera considérée comme une abstention.
Si les actionnaires, conformément aux dispositions légales et statutaires en la matière, exercent leur droit d'introduire de nouvelles propositions portant sur les points repris à l'ordre du jour, les votes par correspondance introduits avant la publication de l'ordre du jour complété resteront valables pour les points de l'ordre du jour non modifiés repris sur le bulletin actuel. Les votes portant sur les points à l'ordre du jour pour lesquels de nouvelles propositions de résolution ont été introduites seront considérés comme des abstentions à défaut de nouveau vote exprimé.
Le cas échéant, les actionnaires peuvent voter sur ces nouvelles propositions de décision au moyen d'un nouveau bulletin mis à disposition par la Société.
Si les actionnaires, conformément aux dispositions légales et statutaires en la matière, font usage de leur droit de mettre de nouveaux points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ils peuvent voter sur ces nouveaux points au moyen du nouveau bulletin mis à disposition par la Société. Les voix reprises dans le bulletin actuel resteront valables pour les points actuels et non modifiés de l'ordre du jour. Tout défaut de vote sur les nouveaux points à l'ordre du jour sera considéré comme une abstention.